

Arrêté réglementant l'aire de jeux, et le parcours sportif

L'an deux mille vingt-cinq, le huit juillet,

Le maire de la commune de MURIANETTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 du CGCT,

Vu les décrets n° 94-699 du 18 octobre 1985 et n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer, par voie réglementaire, les dispositions applicables à l'aire de jeux collective et au parcours sportif situés Rue Jean-Pierre Raffin-Dugens, au droit du city stade,

Le Maire de Murianette

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

L'aire de jeux et le parcours sportif implantés Rue Jean-Pierre Raffin-Dugens, au droit du city stade, sont d'accès libre, et de ce fait, ils ne sont donc pas surveillés. En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions.

Les structures subissent des contrôles techniques prévus par les réglementations applicables. La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Article 2 : Conditions d'accès

L'utilisation de l'aire de jeux est exclusivement réservée aux enfants (se référer au panneau vertical pour les conditions) sous la surveillance d'un adulte accompagnateur qui en a la garde. L'utilisation du parcours sportif est réservée aux adolescents, et aux adultes.

L'aire de jeux et le parcours sportif sont ouverts au public, tous les jours de l'année, conformément aux horaires suivants :

- **De début mars à fin octobre de 8h30 à 21h30**
- **De début novembre à fin février de 8h30 à 18h30**

La commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement ces espaces en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

Le public est tenu d'utiliser les équipements selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

Article 3 : Conditions d'ordre et de sécurité

Il est formellement interdit de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements.

Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort et son agrément.

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (son, instruments de musique...) et/ou par le fait d'un rassemblement.

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur l'aire de jeux, à l'exception des chiens-guides des personnes malvoyantes.

Le public doit conserver une tenue décente et avoir un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Il est interdit de pénétrer dans l'aire de jeux et le parcours sportif en état d'ébriété, en possession de stupéfiants ou d'avoir un comportement susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne pour les autres utilisateurs.

Il est interdit de piquer-niquer à l'intérieur de l'aire de jeux.

Il est strictement interdit de faire du feu et des barbecues.

Il est interdit de grimper sur les supports non prévus à cet effet.

Les usagers doivent déposer leurs détritiques (bouteilles, papiers...) dans les poubelles situées à proximité du site afin de préserver la propreté de ce dernier.

Les aires de jeux et leurs abords sont interdits aux vélos, rollers, skateboard, cyclomoteurs, motos.

Les poussettes y sont autorisées.

Article 4 : Affichage du règlement

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée de l'aire de jeux et du parcours sportif.

Article 5 : Exécution et sanctions

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants de l'aire de jeux et du parcours sportif.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par toutes personnes habilitées à dresser procès-verbal conformément aux lois et réglementation en vigueur.

Les dispositions présentes étant un minimum, le Maire se réserve le droit de modifier le présent règlement à tout moment.

Fait à Murianette, le 8 juillet 2025

Le Maire, Cédric GARCIN.

DESTINATAIRES :

- Mesdames et Messieurs les Adjoints
- Préfecture de l'Isère
- Police municipale de Domène
- Gendarmerie de Domène
- Grenoble Alpes Métropole

